



CCAS de Villeneuve-de-Berg



Aide au financement du permis de conduire

RÈGLEMENT

adopté par délibération du 26/02/2015
modifié par délibération du 09/05/2018
modifié par délibération du 14/03/2019
modifié par délibération du 26/10/2020
modifié par délibération du 20/10/2021
modifié par délibération du 04/02/2022

Préambule

Considérant la volonté politique partagée du CCAS et de la municipalité de Villeneuve-de-Berg de développer l'action sociale facultative au bénéfice des villeneuvois, notamment les plus jeunes et les plus impécunieux d'entre eux,

Considérant que le permis de conduire constitue aujourd'hui un atout incontestable pour l'insertion sociale et professionnelle,

Considérant que l'obtention du permis de conduire nécessite des moyens financiers qui ne sont pas à la portée de tous,

Une aide au financement du permis de conduire est créée par le CCAS de Villeneuve-de-Berg et sera financée par une dotation annuelle du budget principal de la commune.

Il est de plus convenu ce qui suit :

Article 1 : Nature de l'aide

Il s'agit d'une aide financière de 500€ maximum, destinée à financer la formation et le passage des épreuves théorique et pratique nécessaires à l'obtention du permis de conduire.

Les permis de conduire concernés par cette aide sont les permis :

- A (moto avec ou sans side-car et 3 roues à moteur quelle que soit sa puissance) ;
- A1 (moto légère ou 3 roues à moteur d'une puissance maximale de 15 kW) ;
- A2 (moto d'une puissance n'excédant pas 35 kW ou 3 roues d'une puissance maximale de 15 kW) ;
- B (voiture attelée d'une remorque dont le poids ne dépasse pas 750 kg).

Article 2 : Conditions d'éligibilité

Est admise à déposer une demande d'aide, toute personne :

- résidant sur la commune depuis plus de 3 mois ;
- âgée de 16 à 40 ans :
 - ✓ à partir de 16 ans et à condition d'être bénéficiaire d'un contrat d'apprentissage pour le permis A1,
 - ✓ à partir de 17 ans pour tous les permis (A, A1, A2 et B) ;

- ayant un projet de formation ou d'insertion professionnelle : pour justifier sa situation socio-professionnelle, le demandeur doit fournir une copie de son contrat de travail en cours ou une attestation de formation de l'établissement qu'il fréquente (formation en cours ou à venir selon la date de dépôt de la demande), ou à défaut, une attestation de moins de 3 mois justifiant son inscription à Pôle Emploi.

L'aide est soumise à des conditions de ressources.

Quel que soit l'âge du demandeur, sont considérés tous les revenus de son foyer, c'est-à-dire de lui-même et/ou de ses parents et/ou de son conjoint et/ou de ses enfants et/ou de ses frères et sœurs.

Tous les revenus du foyer sont inclus :

- avec le RSA Revenu de Solidarité Active, RS Revenu de Solidarité, AAH Allocation aux Adultes Handicapés ;
- avec les AF Allocations Familiales, CF Complément Familial, ASF Allocation de Soutien familial, AEEH Allocation d'Éducation de l'Enfant Handicapé, AJPP Allocation Journalière de Présence Parentale.
- sauf les aides au logement : APL Aide Personnalisée au Logement, ALF Allocation de Logement Familiale, ALS Allocation de Logement Sociale ;
- sauf la PAJE Prestation d'Accueil du Jeune Enfant qui comprend : la prime à la naissance, la prime à l'adoption, l'allocation de base 90€ ou 180€ selon les cas, la prestation partagée d'éducation de l'enfant ou le complément de libre choix d'activité selon la date de naissance de l'enfant, le complément de libre choix du mode de garde selon le mode de garde de l'enfant ;
- sauf l'allocation de rentrée scolaire.

Un quotient familial est calculé à partir du revenu moyen des 3 mois précédant le dépôt de la demande d'aide, divisé par le nombre de parts que compte le foyer : 1,5 pour une personne seule sans enfant, 2 pour un couple, 2 pour un parent isolé, +0,5 pour tout enfant à charge vivant au foyer (conformément à la définition de la Caisse d'Allocations Familiales¹) et pour tout enfant attendu (grossesse déclarée, 4^{ème} mois révolu), +1 pour toute personne à charge ayant des revenus.

Le demandeur est éligible si le quotient familial de son foyer est inférieur ou égal à 1 000€.

Des conditions complémentaires sont précisées :

- le demandeur ne doit pas avoir obtenu de permis auparavant (d'une autre catégorie) ;
- le demandeur ne doit pas devoir repasser son permis à la suite d'une invalidation (pour perte totale de points), une annulation ou une suspension du permis (cette information est systématiquement transmise par la Préfecture lors de l'inscription en auto-école).

Une demande d'aide peut être déposée alors que l'inscription en auto-école a déjà été effectuée, que l'épreuve théorique a déjà été passée et/ou que des heures de formation à la conduite ont déjà été effectuées et réglées ; le montant de l'aide sera alors limité à la somme restante due par le demandeur à l'auto-école.

Le bénéficiaire de l'aide verse le solde restant à sa charge directement à l'auto-école.

En cas de fausse déclaration, le demandeur devra rembourser les sommes indûment versées à l'auto-école.

Il est souligné que les dispositifs de droit commun (RSA, Pôle Emploi...) doivent être sollicités prioritairement.

Article 3 : Contrepartie de l'aide

L'aide est versée en contrepartie de 22 heures d'activité citoyenne et bénévole à réaliser par le demandeur et réparties comme suit :

- 14 heures au sein des services techniques communaux pour des activités par exemple de nettoyage, peinture, arrosage, évacuation de déchets verts...,
- 8 heures au sein de l'Association de Gestion des Activités du Centre Socio-Culturel de Villeneuve-de-Berg dans le cadre de ses propres services : ludothèque, boutique solidaire, accueil de loisirs...

¹ Selon la CAF, un enfant est reconnu à charge si le foyer assure financièrement son entretien (nourriture, logement, habillement) de façon effective et permanente et que le foyer assume à son égard la responsabilité affective et éducative. L'existence d'un lien de parenté avec l'enfant n'est pas obligatoire. L'enfant est considéré à charge jusqu'à 6 ans sans aucune autre condition, de 6 ans à 16 ans s'il remplit l'obligation scolaire, de 16 ans à 20 ans si sa rémunération mensuelle nette n'excède pas 893,25€.

Il est souligné que le nombre d'heures d'activité citoyenne et bénévole n'est pas proportionnel au montant de l'aide attribuée.

Les critères d'appréciation pour évaluer la qualité des heures d'activité citoyenne et bénévole effectuées par le bénéficiaire sont les suivants : l'assiduité, la ponctualité, la tenue (vestimentaire et surtout comportementale), le respect des personnes et du matériel.

La tenue vestimentaire nécessaire à la réalisation de l'activité citoyenne et bénévole au sein des services techniques municipaux, est la suivante : tenue adaptée à un travail manuel, pantalon, chaussures de sécurité ou à défaut baskets ou chaussures de randonnée.

En cas de manquement, le CCAS se réserve la possibilité d'annuler l'aide accordée et de mettre fin de façon unilatérale à la convention tripartite liant le bénéficiaire au CCAS et à son partenaire l'Association de Gestion des Activités du Centre Socio-Culturel de Villeneuve-de-Berg, après un entretien avec le bénéficiaire. Le bénéficiaire ne pourra prétendre à aucune indemnité.

Le bénéficiaire de l'aide participant au dispositif en qualité d'intervenant volontaire et bénévole est assuré en responsabilité civile par l'assurance de la commune.

Article 4 : Modalités d'attribution de l'aide

Toute demande doit être formulée par l'intermédiaire d'un dossier type à retirer en Mairie auprès de l'agent en charge du CCAS ; ce dossier comporte les coordonnées précises du demandeur et les pièces justificatives requises.

L'agent en charge du CCAS accompagne le bénéficiaire :

- dans la constitution du dossier de demande dans le cas où le bénéficiaire en éprouve le besoin,
- dans la mise en œuvre de son action citoyenne et bénévole.

La demande d'aide est instruite selon les étapes suivantes :

- 1^{ère} étape : vérification des pièces par l'agent en charge du CCAS
- 2^{ème} étape : instruction de la demande d'aide et envoi de la notification d'attribution ou de non-attribution avec ou sans inscription sur liste d'attente, signée par le Président du CCAS
- 3^{ème} étape : rendez-vous pour la signature de la convention

Article 5 : Modalités de versement de l'aide

Le CCAS verse directement à l'auto-école l'aide au financement du permis de conduire accordée au bénéficiaire, selon les modalités suivantes :

- 50% (soit 250€) versés à la présentation du bénéficiaire par l'auto-école à l'épreuve théorique (code) et après la réalisation des heures d'activité citoyenne et bénévole ;
- 50% (soit 250€) versés à la présentation du bénéficiaire par l'auto-école à l'épreuve pratique (conduite).

Si l'épreuve théorique a déjà été passée et/ou si des heures de formation à la conduite ont déjà été effectuées et réglées, l'aide est versée lors de la présentation à l'épreuve pratique dans la limite de la somme restant due par le bénéficiaire à l'auto-école.

Dès que le bénéficiaire de l'aide a atteint l'épreuve théorique ou pratique, l'auto-école en informe par écrit le CCAS qui lui verse alors la somme correspondant au parcours du bénéficiaire.

Les pièces à fournir sont : l'appel à versement de l'aide (document similaire à une facture), la copie de la convocation, une attestation de présence à l'épreuve, le RIB de l'auto-école.

Si le bénéficiaire ne se présente pas aux épreuves, l'aide n'est pas versée à l'auto-école.

Le délai de versement effectif de l'aide sur le compte bancaire de l'auto-école est de 30 jours (conformément au décret n°2013-269 du 29 mars 2013).

En cas de non-réussite à l'examen de conduite dans la limite du nombre d'heures fixé à compter de l'inscription du bénéficiaire, et en cas de préparation à une nouvelle présentation à l'examen pratique, il est convenu que le CCAS finance à l'auto-école un montant limité à 500€ et limité au montant restant dû par le bénéficiaire.

L'attribution de l'aide est valide 24 mois à compter de la date de la notification d'attribution. Le demandeur s'engage à solliciter le versement de l'aide attribuée dans ce délai, à défaut la subvention accordée peut être annulée : la décision de maintien ou d'annulation de l'attribution de l'aide sera soumise au vote des membres du conseil d'administration du CCAS.

Article 6 : Cumul des aides

Si le demandeur bénéficie d'une aide versée par un autre organisme (Région, Intercommunalité, Pole Emploi), il doit le déclarer et fournir une attestation précisant le montant accordé.

Ainsi l'aide du CCAS sera fonction du reste à charge du demandeur après déduction des aides perçues par ailleurs (Ex : Devis auto-école à 1200€ : Aide Pole Emploi 800€ + Aide du CCAS = 400€).

L'aide du CCAS ne saurait dépasser le montant total des dépenses engagées par le demandeur.

Mme Sylvie DUBOIS
Présidente du CCAS de Villeneuve de Berg